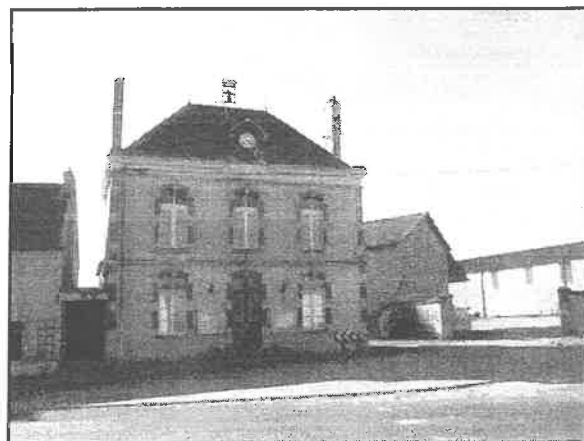


Carte Communale

Commune de :

ROMIGNY



ELABORATION	
REVISION	

AUR

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme - 51084 Reims cedex

Tél: 03.26.77.42.80 - Fax: 03.26.82.52.21 - Email: audrr@wanadoo.fr - Site Internet: www.aurr.asso.fr

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

20 FEV. 2004



Rapport de Présentation

Document n° 1

Ne peut être annexé à
notre arrêté en date de
ce jour,
Châlons, le 09 AVR 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Bernard LE MENN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Adjoint

F. Reynaud
François Reynaud



le 16.02.04
Bernard Le Menn

La Législation des Cartes Communales
Procédure d'instruction
Contenu de la Carte Communale

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - LE POSITIONNEMENT DE ROMIGNY DANS SON ENVIRONNEMENT

1. Situation de la commune
2. Géologie - Hydrogéologie
- 3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)
4. L'Intercommunalité
- 5 La climatologie
6. Les servitudes
7. Les informations utiles
 - L'aire A.O.C.
 - Les espaces boisés
 - L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme
 - Les installations classées
 - Permis exclusif de recherche d'hydrocarbure
 - Voies bruyantes

II - BILAN SOCIO-ECONOMIQUE

1. La démographie .

- Les variations de la population
- Mouvement naturel et solde migratoire
- La structure d'âge de la population

2 Le contexte économique

- Les emplois
- Les activités économiques

III - L'HABITAT

- Le logement
- Patrimoine archéologique et historique
- Morphologie urbaine

IV - LES SERVICES À LA POPULATION

V - LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

- Equipements scolaires
- Les équipements de loisirs et de culte

VI - LES INFRASTRUCTURES

- Les infrastructures routières
- Les transports collectifs
- Le T.G.V. Est

VII - LES RÉSEAUX

- L'eau potable
- Les eaux usées
- Les eaux pluviales
- Les eaux de surface

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

VIII - LE CHOIX COMMUNAL

- Secteur Sud-Ouest du village
- Secteur en fond de cour
- Secteur Nord

EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

- La qualité de desserte
- Les potentialités
- Les risques
- Le paysage et l'environnement



La Mairie

PRÉAMBULE

La Législation des Cartes Communales

Toutes les communes non dotées d'un document d'urbanisme fixant les règles d'utilisation du sol sur leur territoire sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.), c'est-à-dire aux articles R 111-2 à R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi relative à la Solidarité et au renouvellement Urbain (S.R.U.) entrées en vigueur au 01 avril 2001 par application du décret n°2001-260 du 27 mars 2001, permet aux communes de se doter d'une Carte Communale.

La loi S.R.U. donne aux Cartes Communales le statut de document d'urbanisme, fournissant ainsi aux petites communes un instrument de développement communal adapté. Contrairement aux anciens G.A.R.N.U. qui n'avaient qu'une durée de 4 ans, les Cartes Communales ont désormais un caractère permanent, de plus, étant soumise à une enquête publique, elles permettent la concertation des habitants.

En matière de compétence des actes de permis de construire et d'autorisation d'urbanisme, l'élu dispose désormais des mêmes compétences que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sauf si le Conseil Municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat lors de l'approbation de la Carte Communale (article 31 de la loi). Dans ce cas, la commune pourra décider ultérieurement de prendre la compétence.

Procédure d'instruction

La carte Communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Maire conduit la procédure. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

- Le Préfet, de sa propre initiative ou à la demande du Maire transmet les dispositions et documents mentionnées à l'article R 121-1. (Porter à connaissance).
- S'il existe, un document de gestion de l'espace agricole et forestier : consultation de celui-ci.
- Le projet de Carte Communale est ensuite soumis à enquête publique dans les formes des articles 7 à 21 du décret 85-453 du 23 avril 1985 (les avis de publicité relatifs à l'enquête publique sont à diffuser dans deux journaux régionaux ou locaux).
- Réalisation de l'enquête publique et transmission du rapport du Commissaire Enquêteur.
- La Carte Communale est approuvée par le Conseil Municipal.
- Transmission du dossier et de la délibération à la Préfecture pour approbation de M. le Préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de 4 mois (à l'expiration de ce délai, et sans réponse de M. le Préfet, celui-ci est réputé avoir refusé d'approuver la Carte Communale).

Affichage :

- La délibération et l'Arrêté Préfectoral qui approuvent ou révisent la Carte Communale sont à afficher pendant 1 mois en Mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.
- L'Arrêté Préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

L'approbation de la Carte Communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (en ce qui concerne l'affichage en Mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour d'affichage).

Contenu de la Carte Communale

- Un Rapport de Présentation qui comprend selon l'article R 124-2 du Code de l'Urbanisme :
 - Une analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière d'économie et de démographie,
 - Une explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées,
 - Une évaluation des incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et un exposé de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Un ou des documents graphiques qui délimitent :
 - Les secteurs où les constructions sont autorisées,
 - Les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

De plus, il peut être envisagé un secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment pour des activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

- Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R 121-1 (communication par le Préfet des documents de référence).

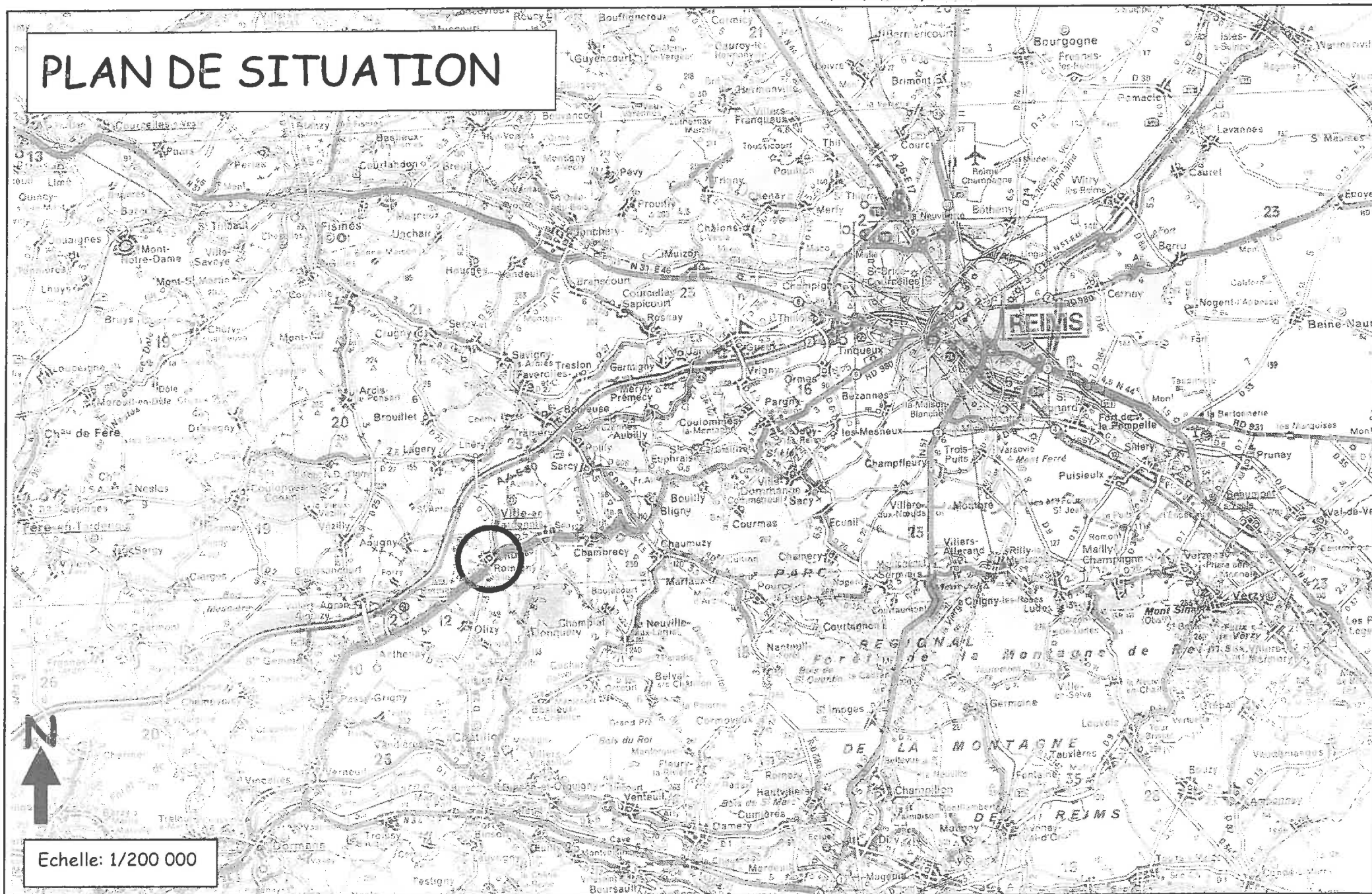
La Carte Communale ne comporte pas de Règlement, il fait application du Règlement National d'Urbanisme.



Entrée Sud du village

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE SITUATION



I - LE POSITIONNEMENT DE ROMIGNY DANS SON ENVIRONNEMENT

1 - Situation de la commune.

• Géographique

Située en limite Ouest du Département de la Marne, en bordure du Département de l'Aisne, la commune de ROMIGNY fait partie de l'Arrondissement de Reims et du Canton de Ville-en-Tardenois, et par conséquent est comprise dans l'aire du Schéma Directeur de Reims, devenu S.Co.T après la loi S.R.U. du 13 décembre 2000.

Installée sur le plateau du Tardenois à une altitude d'environ 220 m, traversée par la R.D.980 reliant Reims à Dormans, la commune de ROMIGNY possède un territoire d'une superficie de 1 134 ha 88 a 36 ca dont la plus grande surface est occupée par des terres agricoles (près de 937 ha). Le reste du territoire est couvert principalement par des bois (environ 89 ha), des prés (30 ha) et des vignes (7 ha).

La partie Ouest du territoire est tangeantée par l'autoroute A 4 Paris-Strasbourg, dont l'échangeur le plus proche (échangeur de Dormans) n'est situé qu'à environ 6 km du village. Sur sa limite Est, le territoire est adossé au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

• Le sol

Situé sur le plateau du Tardenois, le village de ROMIGNY est bâti sur un complexe supra-gypseux, composé de Marnes blanches ou vertes. Les terres agricoles entourant le village sont constituées par des formations superficielles "limons de plateaux". En descendant vers les vallées, nous trouvons successivement différentes formations tertiaires :

- Ludien moyen "Calcaires de Champigny", composé de Marnes et Calcaires,
- Marinésien "Calcaires et Marnes de Saint-Ouen",
- Auversien "Sables de Beauchamp".

Quelques colluvions de fond de vallée attestent de la présence de petits ruisseaux.

• Les cultures

Sur le plateau du Tardenois, la culture la plus pratiquée est celle des céréales. En complément, quelques faibles surfaces de betteraves sucrières et d'oléoprotéagineux. La vigne ne représente qu'une faible part de l'activité agricole, le reste des terrains non cultivés est occupé par des prairies et surtout des forêts. Celles-ci occupent une superficie importante (89 ha environ), et sont traitées en taillis sous futaie.

LA GEOLOGIE



Carte Communale de ROMIGNY

14

FORMATIONS SUPERFICIELLES

CV
FzT
Fz

CV : Colluvions de fond de vallée
Fz : Formation tourbeuse de marais
Fz : Alluvions modernes

G

Colluvions de bas de versant sur substrat reconnu

Ees

Formations de pente avec indication du matériel prépondérant sur substrat reconnu

F
Fx-y
Fv

Alluvions
F : de terrasse indifférenciée (accord aux formations de pente)
Fx-y : de moyenne et basse terrasses à éléments calcaires et grève de craie
Fv : de haute terrasse à cailloutis siliceux, rubéfiés

LP
LPc
LPd
LPe
LPf
LPg
LPi
LPj
LPk
LPm
LPn
LPo
LPp
LPq
LPr
LPs
LPt
LPu
LPv
LPw
LPx
LPy
LPz

LP : Limons des plateaux
LP : Limons de remaniement
LP : Limons minces sur substrat reconnu

TERTIAIRE

Rg2u

Stampien supérieur, « Moutiers de Beauce » résiduels

g2

Stampien inférieur, « Sables de Fontainebleau »

Rg1
g1

g1 : Stampien inférieur (« Sannoisien »), Moutiers et Angile à Moutiers
Rg1 : Stampien inférieur résiduel sur substrat reconnu

E2c-g1

Complexe supra-gypseux
- Lutien supérieur (E2c) : Marnes blanches
- Sannoisien (E2c-g1) : Marnes vertes

E2h

Lutien moyen, « Calcaire de Champigny » : marnes et calcaires plus ou moins siliceux, pseudorubéfiés de gypse

E2b-2a

Maraisien, Lutien inférieur, « Calcaire et Marnes de St-Ouen » : Marnes vertes puis alternances marno-calcaires

E2d

Auvervien, « Sable de Sannoisien » :
- Sable et grès
- Facies de bordure : calcaire gréseux ou oolithe d'été

E2c

E2c : Lutétien inférieur, « Calcaire de Champigny »
E2c : Lutétien supérieur, « Marnes et Calcaires de Champigny »
E2c : Lutétien inférieur et moyen, « Calcaire de Champigny »

E2a

Yprésien supérieur (« Sannoisien »), Sables argileux et sableux
E2a : Angile de Laves, 2 : Tuffeau de Mont-Dune

E2b

Yprésien inférieur (« Sannoisien »), argiles et marais

E2c

E2c : Thanétien supérieur, « Sables de Châteaufort »
E2c : Grès calcaires du Mont Chenou et « Marnes de Champigny »
E2c : Thanétien moyen, « Tuffeau du Moulin à Papier »

SECONDAIRE

Rozzons caractérisées par l'échelle des formations (m)

C4-67
C4-66

Sannoisien - Craie blanche

2 - La géologie.

Le territoire de ROMIGNY s'étend presque exclusivement sur les terrains tertiaires de l'Ile-de-France, seul quelques éléments de formations superficielles agrémentent le plateau ou les fonds de vallées.

La morphologie monotone du domaine champenois est agrémenté de grandes croupes descendant de la Cuesta Tertiaire. La vesle, l'Ardre et leurs affluents constituent un réseau hydrographique hiérarchisé qui dissèque la plus grande partie du domaine tertiaire et la draine au Nord-Ouest vers l'Aisne. Au Sud, la Semogne collecte les eaux vers la Marne.

Les plateaux entre la Vesle et l'Ardre sont couronnés par le Lutétien continental ; leur morphologie est liée à l'existence de la table de Lutétien marin. D'altitude constante, ils se rattachent à la surface structurale du soissonnais.

Les vallées de la Vesle et de l'Ardre, larges et envahies d'éboulis de pente, de colluvions et d'alluvions, affouillent jusqu'à la base de l'Éocène.

Au Sud de l'Ardre, la région est doucement vallonnée et assure la transition avec la surface structurale des meulières sannoisiennes. Les cours d'eau y ont sculpté les marnes et calcaires de l'Éocène Supérieur en de lourdes croupes. Localement, un faible talus est lié aux calcaires silicifiés du Ludien (Ville-en-Tardenois, Aougny, Lagery ...).

Hydrogéologie.

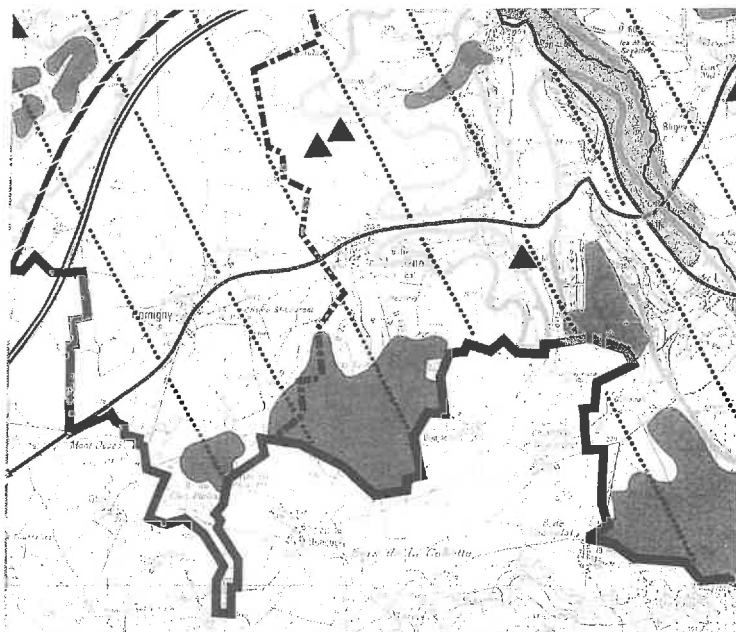
L'hydrogéologie dans le domaine tertiaire est caractérisée par une extrême fragmentation des nappes qui est due :

- aux alternances verticales et aux variations latérales de faciès,
- aux nombreuses vallées qui déterminent des bassins d'alimentation très réduits,
- à la Cuesta, avec ses nombreuses sources de revers, dont les eaux s'infiltrant dans la craie sous-jacente.

Le réservoir de la craie est, de loin, le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable. Cependant, sous les plateaux, la craie est compacte et les débits obtenus sont très faible. Ce phénomène est encore accentué sous le recouvrement tertiaire.

D'une manière générale, les eaux des terrains tertiaires sont assez minéralisées.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA RÉGION RÉMOISE



ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS

- Voirie principale.....
- Autre voie structurante.....
- Principaux échanges.....
- Voie navigable.....
- Cours d'eau.....
- Ligne T.G.V.
- Aéroport.....
- Service public d'intérêt général.....
 - Établissement universitaire.....
 - Établissement hospitalier.....
 - Agropôle Européen.....
- Noyau commercial isolé.....
- Équipement sportif et de loisirs.....
- Ligne électrique H.T.
- Gazoduc H.P.
- Oléoduc.....
- Site d'extraction de matériaux.....
- Traitement et stockage des déchets.....

PROTECTIONS, CONTRAINTES, SERVITUDES

- Zone agricole.....
- Zone d'appellation champagne.....
- Espace protégé.....
- Zone naturelle sensible.....
- Zone de risque de glissement prévisible.....
- Captage eau potable.....
- Zone de futurs champs captants.....
- Zone de bruit d'aéroport.....
- Source de risques technologiques majeurs.....
- terrains militaires.....
- Polygones d'isolement de dépôt de munitions.....

DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

- Zone agglomérée actuelle.....
- Zone d'habitat.....
- Zones d'activités.....
- Zone mixte.....
- Zone à vocation de tourisme et de loisirs.....
- Zone de Schéma de Secteur (Gare T.G.V.).....

0 0.5 1 2 3 Km



3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)

La commune de ROMIGNY, comprise dans le S.Co.T (ancien Schéma Directeur approuvé par délibération du Comité du Syndicat d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims "S.I.E.P.R.U.R.", en date du 7 avril 1992), se situe dans le secteur du territoire dénommé "Tardenois".

Ce territoire est défini comme celui d'une agriculture fragile dont la diversification est nécessaire. Cette diversification pourrait passer par une gamme de produits d'accueil du tourisme en complémentarité avec le site de la Vallée de l'Ailette et les équipements lourds de l'Ouest de Reims :

- loisirs de courte durée,
- tourisme vert,
- image du "bien vivre".

Les prévisions du S.Co.T portent sur le passage du T.G.V. Est et sur l'amélioration de la R.D.980, en ce qui concerne les transports ; pour l'économie, la création de petites activités artisanales, d'un tourisme diffus et la mise en valeur du patrimoine architectural ; la restauration du patrimoine existant et une croissance modérée des villages pour l'habitat ; et enfin, pour les espaces naturels, une protection des espaces agricoles et le maintien des espaces boisés.

En ce qui concerne les services, l'accent est mis sur le renforcement du rôle de Ville-en-Tardenois.

La mise en œuvre de ces orientations passe par l'intercommunalité et également la recherche de nouvelles ressources en eau potable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDRE ET TARDENOIS



4. L'intercommunalité

- La commune de **ROMIGNY** fait partie de la **Communauté de Communes Ardre et Tardenois**.
- Celle-ci a été créée le 10 septembre 1996 avec une dernière modification de statuts le 18 novembre.
- Le siège de la Communauté est fixé à la **Mairie de Ville-en-Tardenois**.
- D'une superficie totale de 11 216 ha, la Communauté est composée de :

Nom de la commune	Nbre d'habitants	Nom de la commune	Nbre d'habitants
AOUGNY	57	MARFAUX	148
BLIGNY	89	POILLY	96
BOULEUSE	165	POURCY	173
BROUILLET	86	ROMIGNY	215
CHAMBRECY	74	SARCY	239
CHAUMUZY	315	TRAMERY	105
COURTAGNON	45	VILLE-EN-TARDENOIS	553
LAGERY	162	TOTAL	2 597
LHERY	75		

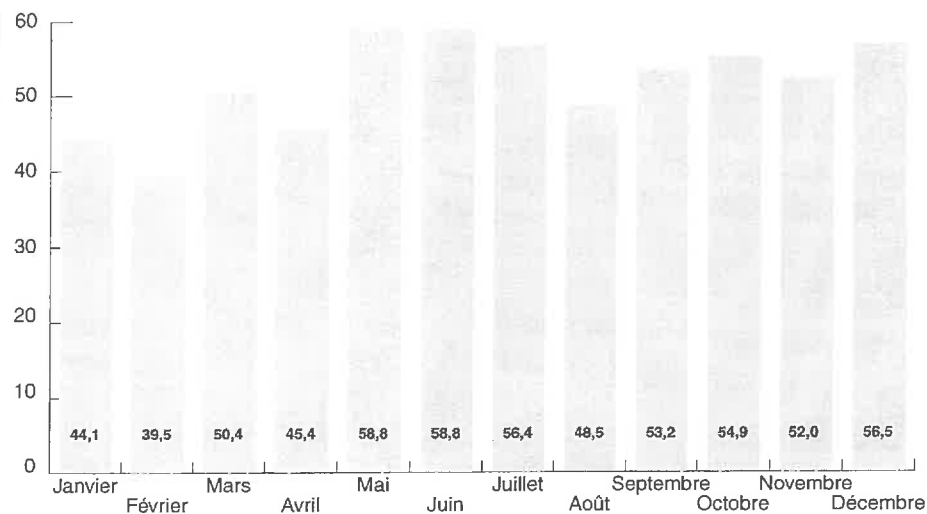
Compétences :

Aménagement de l'espace - élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement - actions foncières nécessaires à la réalisation des compétences de la Communauté de Communes	Logement, cadre de vie, social, culturel et sport - élaboration et mise en œuvre d'O.P.A.H. - le service du logement en application des articles L-326 et suivants du Code de l'Urbanisme et de la Construction - cautionnement des emprunts liés au logement social. Elaboration et mise en œuvre d'un programme triennal en matière de logement - résiliation de programme d'investissement sportif et socioculturel d'intérêt communautaire ainsi que la gestion des équipements à venir - Transport scolaire, y compris la surveillance dans les cars avant la rentrée et après la sortie des écoles
Développement économique, tourisme et emploi - réalisation de programmes d'investissement et de développement économique ainsi que la gestion des équipements correspondants - réalisation de programmes d'investissement et de développement du tourisme ainsi que la gestion des équipements correspondants - création, équipement et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire avec institution de T.P. de zone	Services divers - entretien et grosses réparation des bâtiments classés et des églises - services et équipements intercommunaux liés à la scolarisation, investissement, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires ainsi que les activités complémentaires et périscolaires - création, aménagement et entretien de la voirie intercommunale (voies communales et chemin ruraux)
Protection et mise en valeur de l'environnement - étude, réalisation de travaux et d'aménagement destinés à assurer le bon écoulement des rivières et des ruisseaux du territoire intercommunal - collecte, traitement tri des déchets ménagers	- eaux pluviales : étude, fonctionnement et investissement eaux pluviales d'origine urbaines et eaux de source intra-muros. Eaux usées : schéma d'assainissement des eaux usées, création et entretien des réseaux, station d'épuration. Eau potable. - Service de lutte contre l'incendie.

LA CLIMATOLOGIE

LA PLUVIOMÉTRIE DANS LA RÉGION RÉMOISE

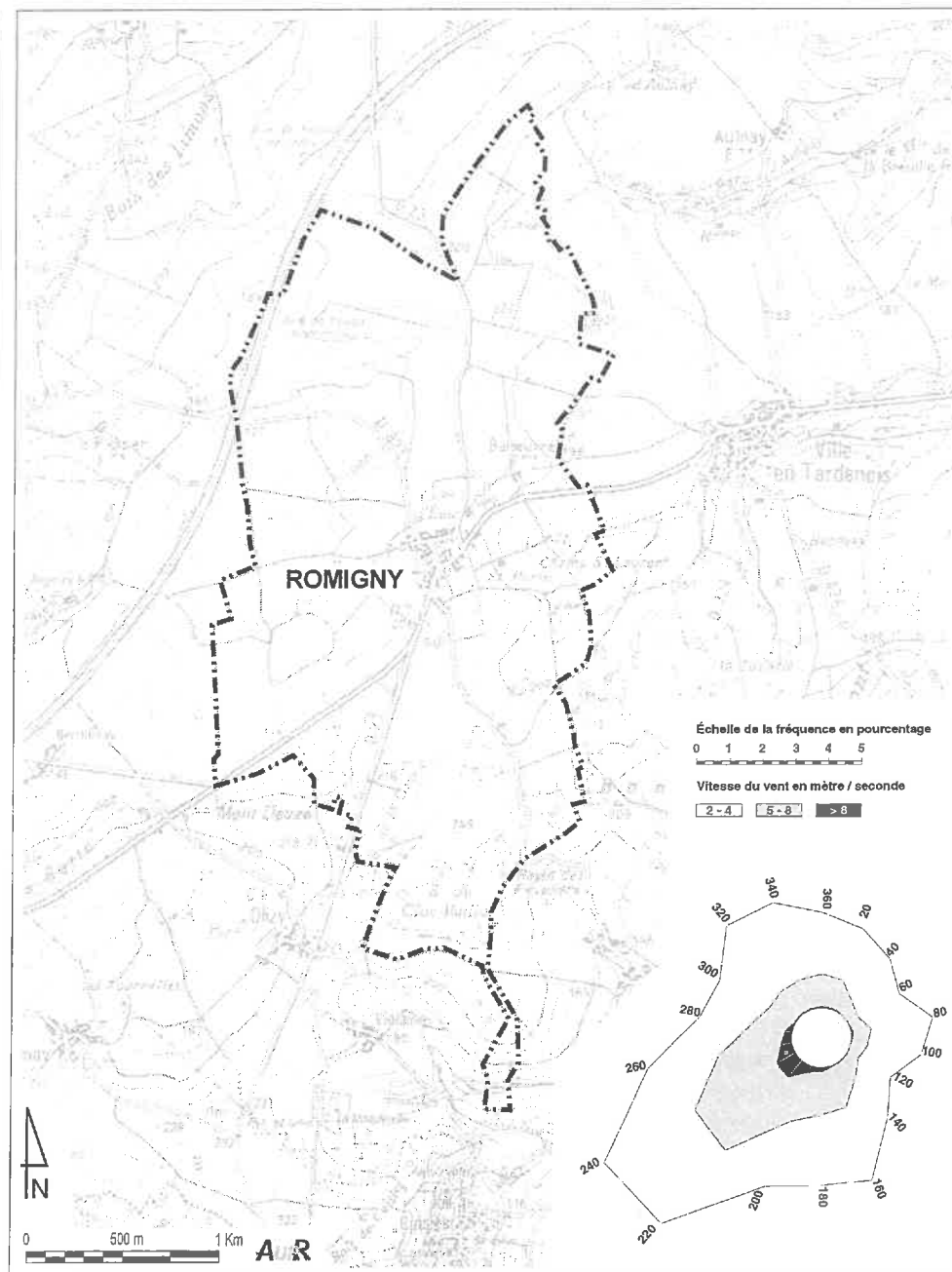
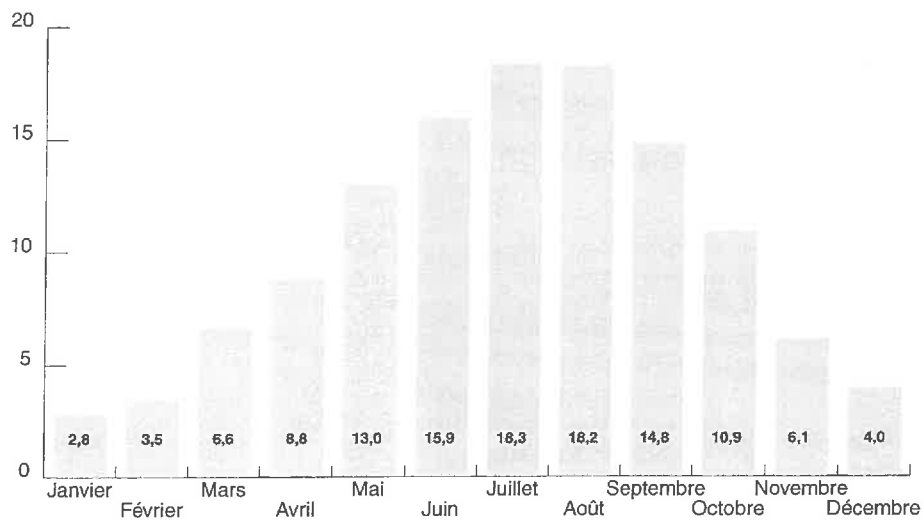
En mm d'eau



1971-2000

LA TEMPÉRATURE DANS LA RÉGION RÉMOISE

En degré C



5. La climatologie

Le secteur de ROMIGNY est soumis à un climat à dominante océanique (flux de secteur Sud-Ouest), teintée d'influences continentales, notamment en ce qui concerne les températures hivernales.

Précipitations :

Elles sont relativement faibles (592 mm dans la région Rémoise), mais bien réparties sur 160 jours/an, avec un minimum au début du printemps, et un maximum peu marqué en automne. Certaines irrégularités pondèrent ces moyennes, telles la sécheresse de 1976 et les pluies et tempêtes de ces dernières années.

On compte une moyenne de 10 à 20 jours de neige par an.

Températures :

La température moyenne annuelle s'établit autour de 10,2° (2,8° en hiver et 16,8° en été).

La moyenne des jours de gelée est d'environ 70 jours, mais répartis sur un grand nombre de mois (d'Octobre à Mai).

L'insolation est voisine de 1 700 heures.

Vents :

Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie, par ordre de fréquences décroissantes: Sud-Ouest, Ouest, et Nord-Ouest.

Moins fréquents sont les vents de secteur Nord et Nord-Est (froids et secs) et de secteur Sud et Sud-Est (chauds et secs).

Influence miro climatiques :

Elles ne sont sensibles qu'au niveau de la Vallée de l'Ardre, zone privilégiée pour l'apparition du brouillard et/ou les écarts thermiques journaliers et saisonniers sont plus ténus.

6. Les servitudes

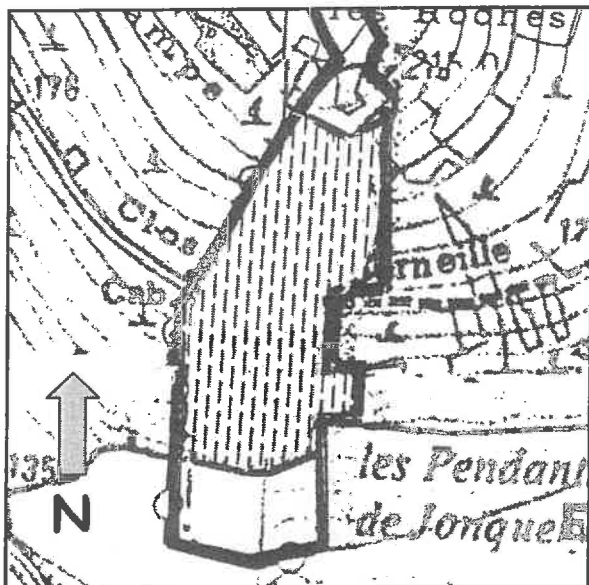
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Les servitudes suivantes ont été répertoriées sur le territoire de la commune de ROMIGNY, et reportées sur le plan de servitudes au 1/10 000^e.

- **AC 1** : servitudes de protection relatives aux monuments historiques classés, inscrits.
- **AS 1** : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- **EL 7** : servitudes d'alignements.
- **I 4** : servitudes relatives aux lignes électriques HT et BT.
- **T 7** : servitudes aéronautiques hors des zones de dégagement.

7. Les informations utiles

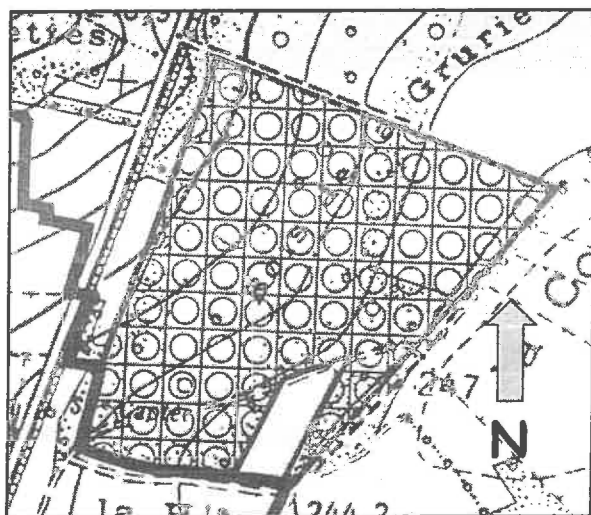
La Carte Communale doit mentionner les informations utiles touchant le territoire communal, et les prendre en considération pour son élaboration.



- *L'aire A.O.C.*

La commune de ROMIGNY est incluse dans la Champagne viticole (loi du 22 juillet 1927). Elle est donc concernée par une délimitation parcellaire en A.O.C. "Champagne" et "Coteaux Champenois".

Un secteur de vigne est implanté sur un coteau, à l'extrême Sud du territoire communal.



- *Espace boisé*

Une décision ministérielle de 1967 stipule q'un rideau boisé situé au Sud-Ouest du territoire communal "Bois de la Gurie", doit faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (E.B.C.).

- *L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme*

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomération, cet article dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune de ROMIGNY, traversée par la R.D. 980 classée à grande circulation, ainsi que par l'autoroute A 4, est concernée par cette législation.

La loi permet quelques exceptions, ce sont :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public ainsi que la réfection, adaptation ou l'extension des constructions existantes.

Cependant, les dispositions des alinéas ne s'appliquent pas dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

La bande de protection de 75 m de part et d'autre de la R.D.980 est reportée sur le plan de périmètre au 1/2 000^e.

- *Installations classées.*

La commune possède sur son territoire, un silo de stockage de céréales de la Société AGRO BRIE CHAMPAGNE. Cette installation génère les périmètres d'isolement suivants :

- 45,35 m autour de la tour de travail,
- 34,50 m autour des cellules.

Il est donc nécessaire d'assurer la pérennité de ces zones d'isolement conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Ces périmètres sont reportés sur le plan de périmètre au 1/2 000^e.

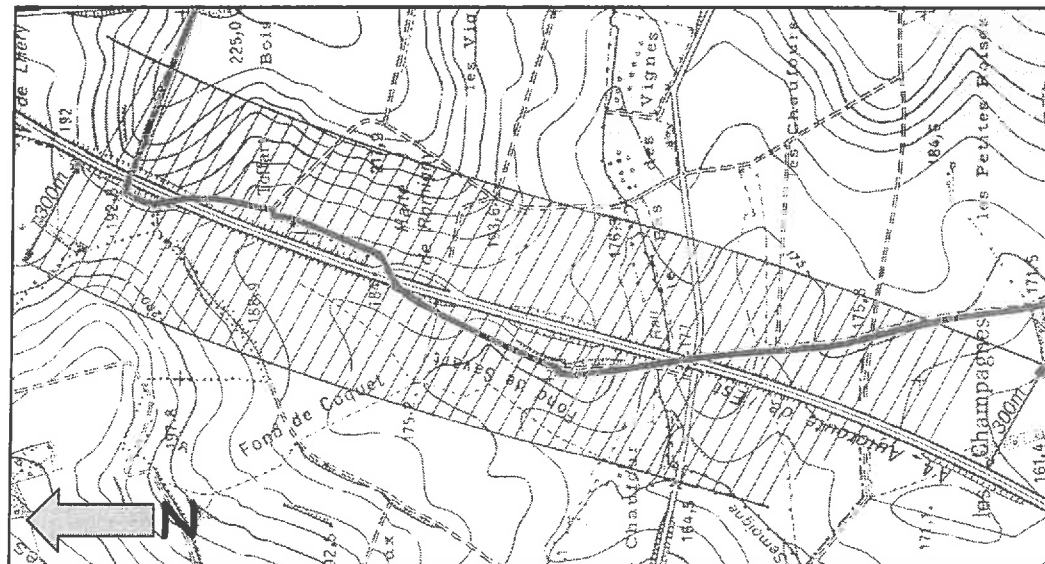
- *Permis exclusif de recherche d'hydrocarbure.*

La totalité de la commune de ROMIGNY est couverte par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit de Mont-Saint-Père (arrêté ministériel du 17 décembre 1999, paru au Journal Officiel du 29 décembre 1999). Mention de ce permis est indiquée au plan de servitude au 1/10 000^e.

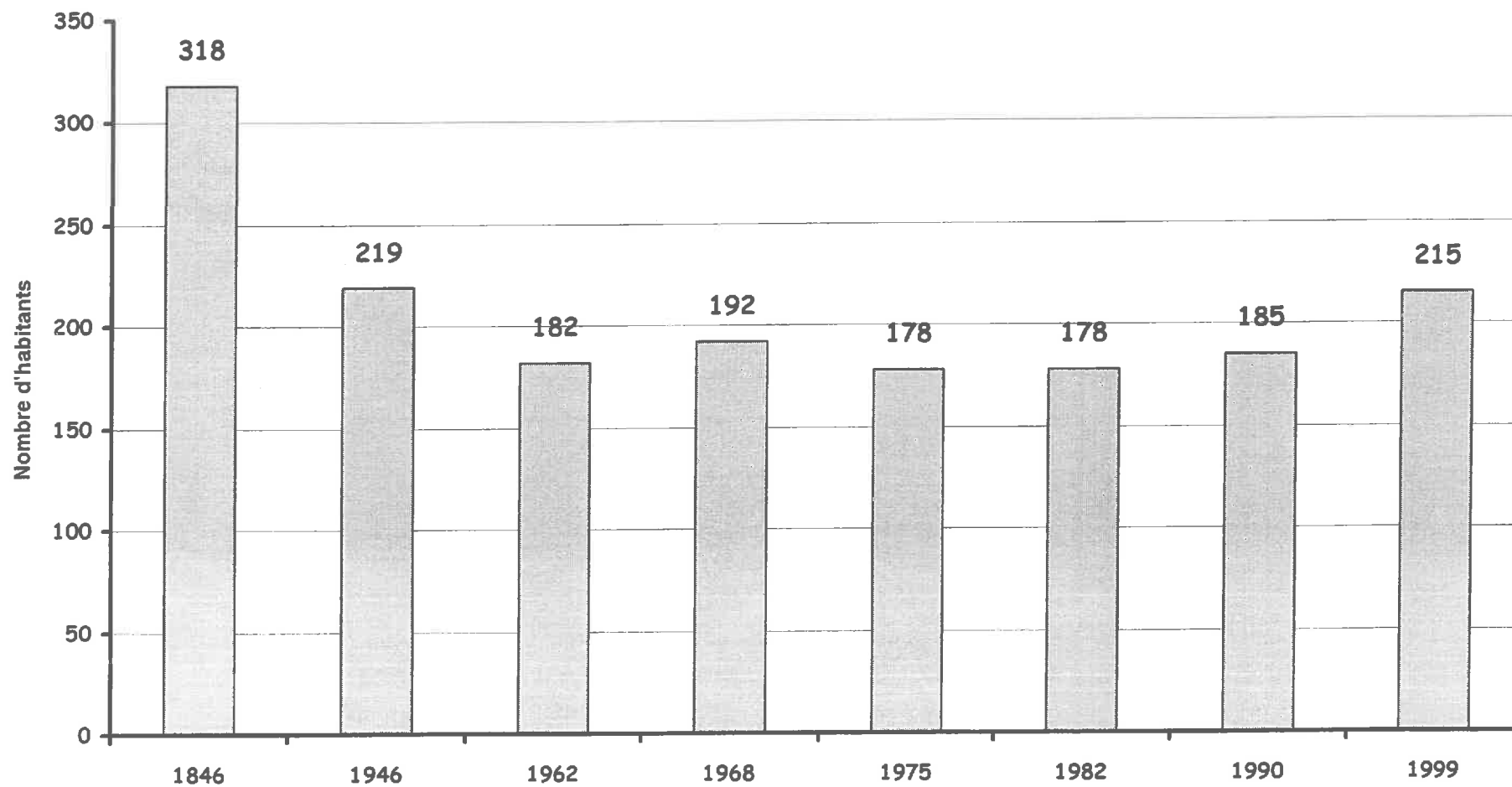
- *Voies bruyantes.*

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, stipule dans son article 6 que les bâtiments situés à l'intérieur d'une bande de 300 m de part et d'autre des autoroutes classées voies bruyantes de type I, sont soumis aux conditions d'isolation définies par le même arrêté.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 a classé l'autoroute A 4 qui passe en limite Nord-Ouest du territoire communal, en voie bruyante de type I.



POPULATION



II - BILAN SOCIO-ÉCONOMIQUE

1 - La démographie

• Les variations de la population

Années	1846	1946	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population	318	219	182	192	178	178	185	215

• Mouvement naturel et solde migratoire

Période intercensitaire	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissance	20	25	22
Décès	16	14	8
Excédent naturel	4	11	14
Solde migratoire	- 4	- 4	16
Total	0	7	30

• La structure d'âge de la population

Années Âge	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
0-19 ans	55	30,9	52	29,2	54	29,2	54	25,1
20-59 ans	77	43,3	93	52,3	93	50,3	116	54,0
+ 60 ans	46	25,8	33	18,5	38	20,5	45	20,9
TOTAL	178	100	178	100	185	100	215	100

Après une régression constante pendant de longues décennies, passant de 318 habitants en 1846 à 178 habitants en 1982, soit une perte de 142 habitants, la population de ROMIGNY connaît depuis le recensement de 1990, une hausse constante de sa population, avec un gain de 37 habitants. De ce fait, avec 215 habitants actuellement, la commune retrouve son niveau de 1946.

Un faible excédent naturel allié à un solde migratoire négatif explique pour une part la régression de population jusqu'au recensement de 1975.

Après une période de stagnation entre 1975 et 1982, un excédent naturel en hausse couplé à un solde migratoire fortement positif permet, depuis le recensement de 1990, de faire repartir à la hausse la population communale. Ceci est accéléré par une plus forte décohabitation. La population jeune construit au village plus que dans le passé.

Au recensement de 1999, les personnes situées dans la tranche des 20 à 59 ans sont les plus nombreuses, et en augmentation depuis 1975. La tranche des 0 à 19 ans est quasi constante.

Quant au + de 60 ans, après une régression au recensement de 1982, leur taux reste pratiquement stable depuis 1990.

En conclusion, la commune de Romigny possède à ce jour une population relativement jeune.

2 - Le contexte économique

- Les emplois (par rapport à la population active)

	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Actifs de moins de 20 ans	4	6,2	2	2,8	0	-	1	1,0
Actifs de 20 à 39 ans	30	46,2	46	63,9	38	50,7	44	44,0
Actifs de 40 à 59 ans	24	36,9	24	33,3	33	44,0	51	51,0
Actifs de 60 ans et +	7	10,7	0	-	4	5,3	4	4,0
TOTAL (1)	65	36,5	72	40,4	75	40,5	100	46,5
dont chômeurs	0	-	7	9,7	4	5,3	6	6,0
Total des actifs ayant un emploi	65	100	65	90,3	71	94,7	94	94,0
Non actifs (1)	113	63,5	106	59,6	110	59,5	115	53,5

(1) Par rapport à la population totale.

Sur la période 1975-1999, le total des actifs est en progression constante, passant de 36,5 % d'actifs par rapport à la population totale, à 46,5 %. Cette progression profite essentiellement aux actifs de 40 à 59 ans qui passent de 36,9 % en 1975 à 51,0 % en 1999.

Les taux des actifs de moins de 20 ans et de 60 ans et plus, sont en régression constante, cependant ils restent très peu nombreux en nombre absolu.

Le taux de chômage, inexistant en 1975 a fortement augmenté au recensement de 1982 pour atteindre 9,7 % de la population active. Ce taux est redescendu à 6 % au dernier recensement, ce qui le place en dessous de la moyenne nationale.

	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Actifs exerçant sur la commune	47	72,3	39	54,2	37	49,3	32	32,0

Il est à noter la chute continuelle et significative des actifs exerçant sur la commune qui passe de 72,3 % en 1975 à 32 % en 1999.

- Les activités économiques

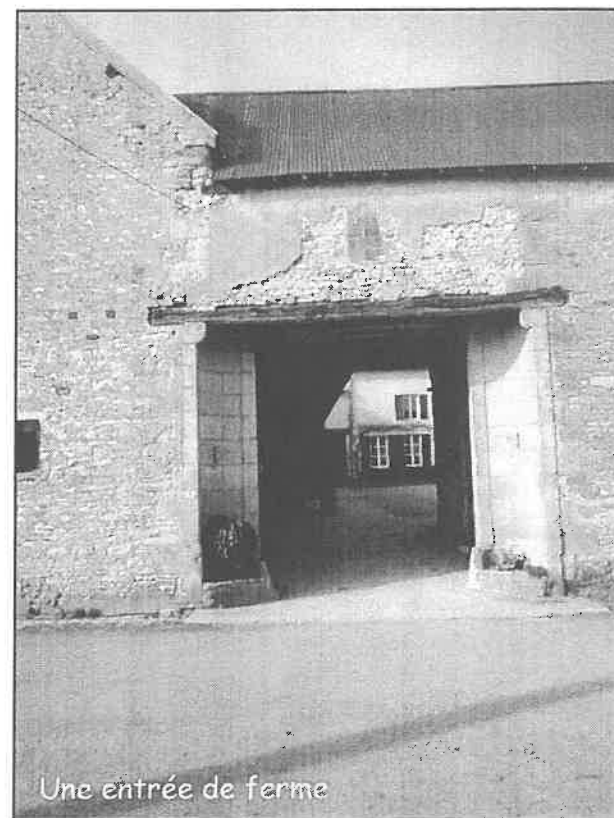
La commune de ROMIGNY est de par sa vocation une commune rurale, la présence de 7 agriculteurs exploitants en atteste l'exactitude. Cependant, les professions agricoles employant de moins en moins de main d'œuvre, une activité commerciale et artisanale s'est développée dans le village. Bien que le territoire communal soit occupé par 7 ha 68 a 03 ca de vignes, il n'y a aucun viticulteur exploitant installé dans la commune.

Ces activités disséminées dans le village sont constituées par :

- 1 boulanger,
- 1 café -restaurant,
- 1 électricien,
- 1 plombier chauffagiste,
- 1 menuisier,
- 1 artisan façadier
- 1 vendeur et réparateur de matériel agricole,
- 1 maréchal ferrand.

Les autres commerces sont situés sur la commune voisine de Ville-en-Tardenois.





III - L'HABITAT

- Le logement.

Années	1975	1982	1990	1999
Nbre total de logements	71	76	69	79
Dont résidence principale	63	65	58	78
Dont résidence secondaire	3	4	7	0
Logements vacants	5	7	4	1

Âge du Parc en 1999	Nbre
Avant 1915	17
1915-1948	36
1949-1967	4
1968-1974	7
1975-1981	5
1982-1989	5
Après 1990	5

Le type de logement de la commune est la maison individuelle.

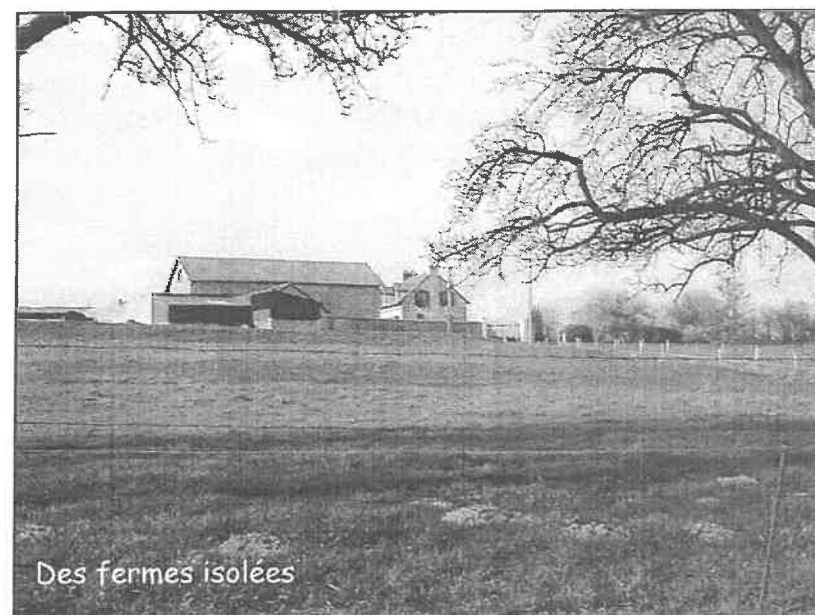
Entre les recensements de 1975 et 1999, la population totale de ROMIGNY a augmentée de plus de 20 % alors que le nombre total de logements n'a eu qu'une croissance plus modeste d'un peu plus de 11 %.

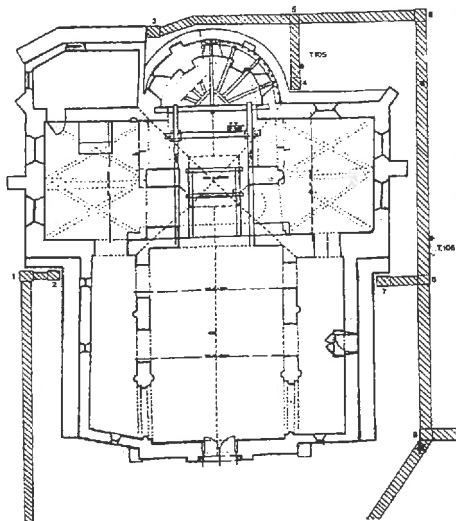
Pour faire face à cette demande en logements, la création d'habitations nouvelles ne suffisant pas, le parc de résidences secondaires et de logements vacants a été réhabilité et réintégré dans le parc de résidences principales.

Les demandeurs de logements sont constitués d'une part par les enfants des ménages de ROMIGNY qui désirent construire dans leur village (phénomène de décohabitation) et d'autre part par l'apport important de personnes extérieures au village (fort solde migratoire entre 1990 et 1999).

Le parc de logements est relativement ancien, 67 % des constructions ont été effectuées avant 1948. Les logements de moins de 20 ans représentent 20% du parc total.

Plus de 88 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire. Le parc de logement locatif représente 11,5 % des résidences principales soit 9 logements.





Les premiers habitants du site de ROMIGNY se sont installés vers 5000 avant notre ère, comme l'atteste la présence de nombreux petits outils diversifiés trouvés sur le territoire. Cependant, aucune fouille n'a été entreprise pour approfondir ces connaissances préhistoriques.

Comme la plus part des villages, ROMIGNY possède une origine romaine, des textes du moyen- age font mention de "Rominiacus". Ce nom perdurera jusqu'à la moitié du XIII^e siècle. Dans les années 840-880, ROMIGNY était une possession de l'abbaye de Saint Médard de Soissons; puis vers 877, elle figure dans les possessions ecclésiastiques de Compiègne. Comme souvenir de cette époque, ROMIGNY a conservé le vocable de son église, "Saint Médard", comme l'atteste un Pouillé (1) de 1312. Cette petite église romane a été classée par les Monuments Historiques dès 1919. Son portail est le seul de la région à avoir conservé un style roman très dépouillé.

• Morphologie urbaine.

Situé sur le plateau du Tardenois à une altitude moyenne de 220 m, et construit de part et d'autre de la R.D.980 reliant Reims à Dormans, le village de ROMIGNY s'est constitué autour de son église du XI^e siècle.

Le village ayant subi les destructions de la grande guerre de 1914-1918, bon nombre de constructions datent de la reconstruction des années 1920. Les habitations plus récentes se sont installées peu à peu en périphérie.

La partie centrale, et par conséquent la plus ancienne du village, présente les caractéristiques typiques des villages agricoles Champenois, c'est à dire un centre dense, minéral, modelé par l'activité agricole. Il comporte des corps de fermes dotées de cour intérieure qui viennent s'intégrer dans le tissu de l'habitat. Cet ensemble est souvent relié par des murs continus qui assurent la minéralité du village. La voirie ancienne, souvent étroite, maille le village centre.

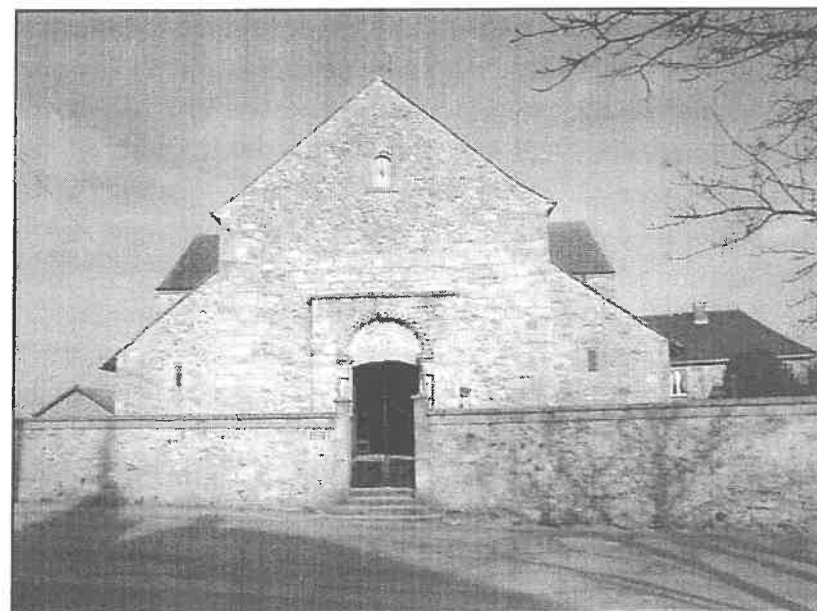
Les zones d'extensions récentes se reconnaissent par leur mode de construction plus aéré. Les habitations sont réalisées le plus souvent sur des parcelles de plus grande superficie, et généralement entourées par un jardin d'agrément. Les haies remplacent souvent les murs de clôtures, ce qui donne à ces zones un aspect beaucoup plus végétal.

Au Nord-Est du village, il faut encore noter la présence de deux écarts d'urbanisation constitués par des fermes.

(1). Pouillé: Etat des bénéfices ecclésiastiques d'une province.



ROMIGNY possède une église classée du XI^e siècle dédiée à Saint Médard



IV - LES SERVICES À LA POPULATION

La commune de ROMIGNY ne possède que peu de services au sein du village, hormis un Centre de Secours Départemental (Pompiers), l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et un Comité des Fêtes, l'ensemble des autres services sont situés sur la commune voisine de Ville-en-Tardenois.

Parmi les principaux services offerts par Ville-en-Tardenois, on peut noter : médecins, pharmacie, infirmière, kinésithérapeute, dentiste, coiffeur, banque, trésorerie, poste, notaire, gendarmerie, A.D.M.R. etc...

Le service hospitalier est assuré par le C.H.R. de Reims.

V - LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

- **Les équipements scolaires**

Dans le cadre de la Communauté de Communes "Ardres et Tardenois", les enfants de ROMIGNY sont scolarisés sur la commune de Ville-en-Tardenois, soit 9 enfants en maternelle et 11 enfants en primaire.

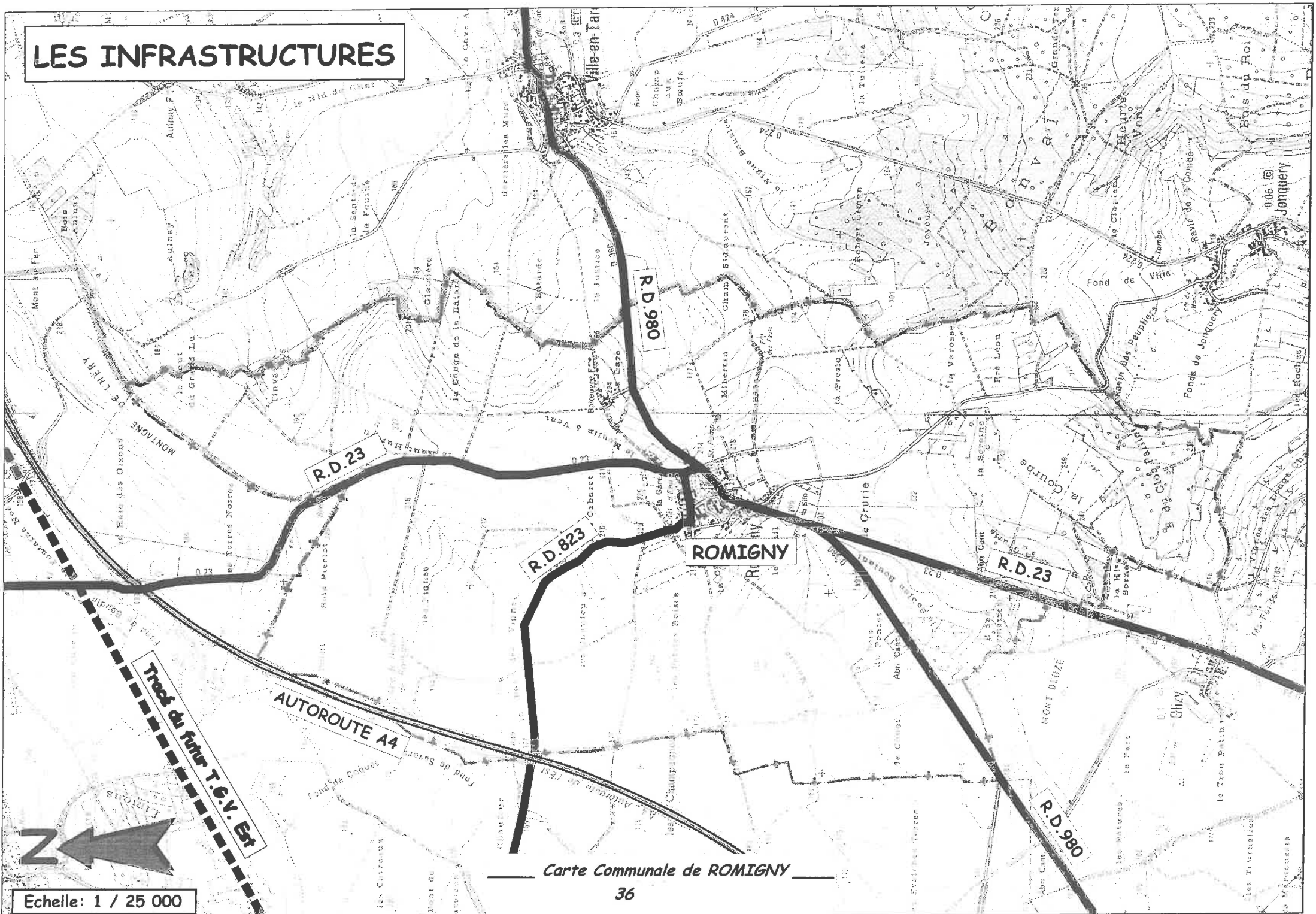
La Communauté de Communes assure le transport des élèves matin et soir ainsi que la cantine le midi.

Le collège (7 élèves) est situé à Dormans et le Lycée à Épernay. Cependant, pour des raisons de communication plus simple et plus rapide, les lycéens ont une dérogation pour se rendre dans les lycées rémois.

- **Les équipements de loisirs et de culte**

- 1 terrain de football,
- 1 salle des fêtes,
- 1 église classée du XI^e siècle.

LES INFRASTRUCTURES



Echelle: 1 / 25 000

Carte Commune de ROMIGNY

VI - LES INFRASTRUCTURES

• Les infrastructures routières

Le village de ROMIGNY est situé à l'intersection de plusieurs départementales :

- la R.D. 980, la plus fréquentée, relie la ville de Reims à Dormans, selon un tracé Est-Ouest. Celle-ci est soumise à l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme (Loi Barnier), loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m par rapport à l'axe de la RD 980.
- la R.D. 23 venant de Crugny au Nord, relie Châtillons-sur-Marne au Sud,
- la R.D. 823 fait la liaison avec le village voisin de Aougny.

L'autoroute A 4 (Paris-Strasbourg) traverse une faible longueur du territoire communal au Nord-Ouest, cependant l'échangeur de Dormans ne se trouve qu'à environ 6 km au Sud-Ouest du village ; l'accès à celui-ci se faisant par la R.D.980.

Cette autoroute est classée "voie bruyante de type 1", elle engendre une zone de 300 m à compter de son emprise à l'intérieur de laquelle les constructions à usage d'habitation doivent respecter des normes d'isolation acoustique (arrêté du 30 mai 1996 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

• Les transports collectifs

La commune est desservie par la ligne d'autocar ROMIGNY-REIMS par Ville-en-Tardenois et Gueux. Cette liaison assurée par la compagnie C.S.T. fonctionne tous les jours de la semaine.

Le départ de ROMIGNY est à 6 h 30 et le retour de Reims, place du Forum à 18 h 15, sauf les mercredis et samedi où le retour s'effectue à 12 h 25. Le trajet dure environ 1 h.

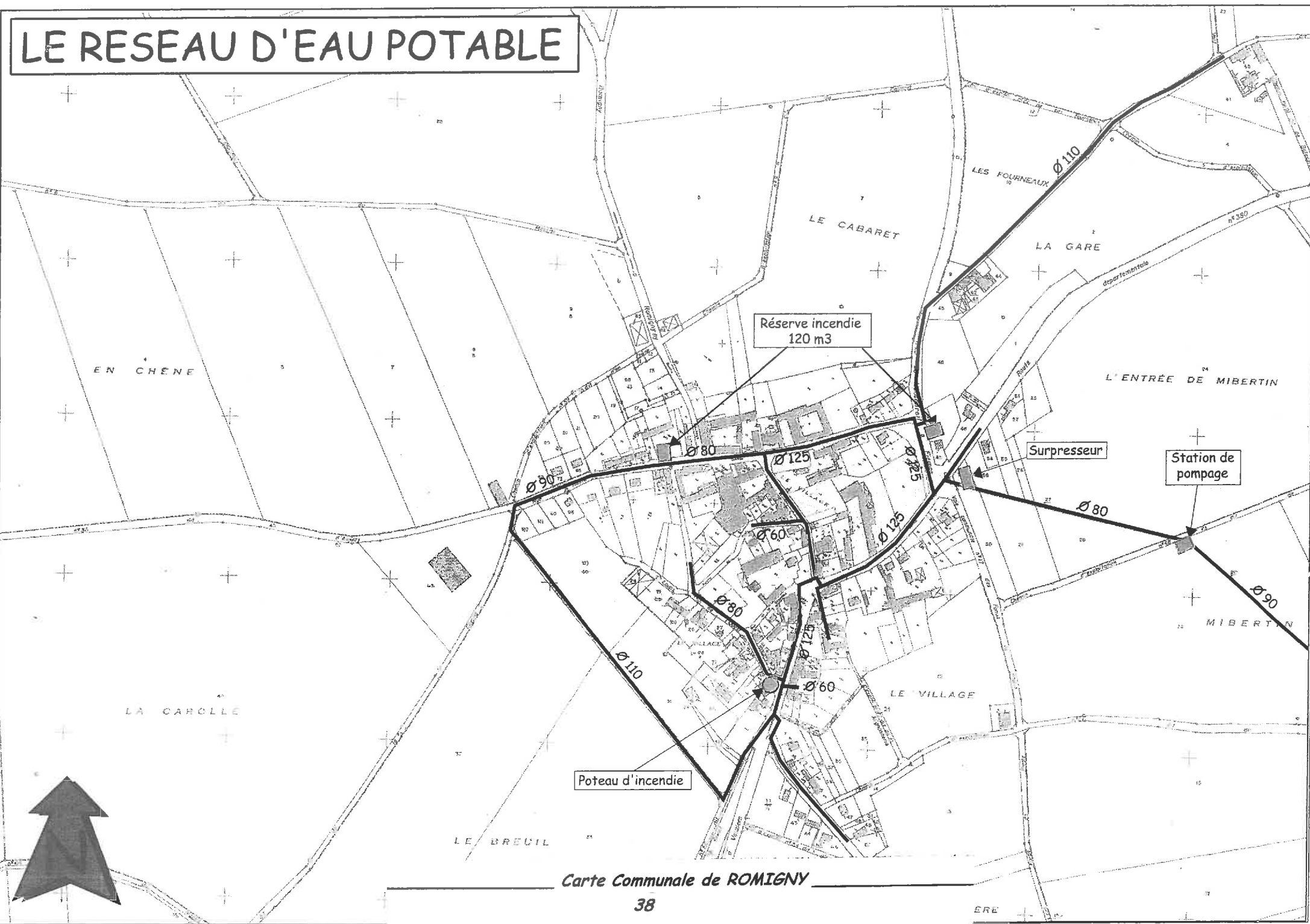
Il est à noter que ce transport de voyageurs est surtout utilisé par les scolaires.

La Communauté de Communes "Ardre et Tardenois" assure le transport scolaire des enfants de maternelle et primaire vers Ville-en-Tardenois". Le transport des élèves qui fréquentent le collège de Dormans est assuré par le Département.

• T.G.V. -Est

Le tracé de la ligne T.G.V. se situe au-delà de l'autoroute A.4. Il n'affecte donc en rien le territoire communal de ROMIGNY. Son tracé est signalé à titre indicatif.

LE RESEAU D'EAU POTABLE



VII - LES RÉSEAUX

- **L'eau potable**

La compétence "eau potable" est assurée par la Communauté de Communes "Ardre et Tardenois". Le village est alimenté par le captage d'une source situé au lieu dit "La Fontaine des Faulx". Celle-ci fournit de l'eau sous un débit actuel de 3 m³/heure, ce qui suffit à l'alimentation de la commune. Les eaux captées sont dirigées gravitairement par un Ø 90 P.V.C. vers une station de pompage possédant une bâche de 60 m³, et de là, les eaux sont refoulées par un Ø 80 vers un surpresseur composé de deux pompes d'un débit de 9 m³/heure, et d'une bâche de 150 m³ située près de l'intersection de la R.D.980 et de la V.C. n°17.

Le village est desservi par un réseau maillé constitué par des canalisations de Ø 60 à Ø 125.

L'entretien du réseau est assuré par la Lyonnaise des Eaux.

À titre indicatif, la commune de ROMIGNY a consommé 1 583 m³ d'eau au mois de janvier 2002, soit une consommation journalière de 51 m³

Une protection incendie de type "premier secours" est assurée à partir d'un poteau d'incendie et de deux réserves d'incendie disséminées dans le village, et correspondant à 120 m³ chacune.

À échéance 2006-2007, il est envisagé la création d'un réseau intercommunal à partir d'un champ captant situé à Chambrecy.

Le captage communal de ROMIGNY serait conservé en "secours".

Si la qualité de l'eau est bonne par rapport à sa teneur en nitrate (environ 30 mg/l), elle est non conforme aux exigences réglementaires physico-chimiques actuellement en vigueur. L'eau reste cependant utilisable pour les usages sanitaires et la consommation humaine, en effet, le total des substances mesurées n'atteint pas les 2 µg/l préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

- **Les eaux usées**

À ce jour, la commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Chaque habitation est assainie par un système autonome sous le contrôle de la Communauté de Communes "Ardre et Tardenois".

- **Les eaux pluviales**

La compétence "eaux pluviales" est assurée par la Communauté de Communes "Ardre et Tardenois".

Le village est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux recueillies sont dirigées gravitairement vers des fossés d'absorption situés à la périphérie du village.

- Les eaux de surface

Le territoire communal est couvert par un réseau dense de fossés destinés à recueillir et absorber les eaux de ruissellement.



Le territoire communal est couvert par un réseau dense de fossés

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

VIII - LE CHOIX COMMUNAL

La population de ROMIGNY n'a pas cessée de croître depuis les années 1970. L'ensemble des résidences secondaires et des logements vacants se sont avec le temps transformés en résidences principales pour faire face à une demande de logements de plus en plus importante.

La délimitation actuelle de la partie urbanisée du village, au regard de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'on ne peut construire en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune, démontre qu'il ne reste que peu de parcelles libres pour la construction.

Pour ces raisons, la commune de ROMIGNY par une délibération en date du 12 décembre 2001, décidait de se doter d'une Carte Communale. Celle-ci donnera les moyens à la commune de trouver des sites constructibles pour faire face à la demande toujours croissante de logements, tout en maîtrisant son développement afin d'éviter une dispersion de l'espace bâti.

Le périmètre défini par la Carte Communale permettra de conduire un développement cohérent du village en prenant en compte les potentialités économiques, environnementales et paysagères, et aussi de répondre à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci stipule :

Les cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1.

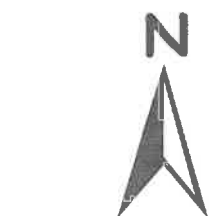
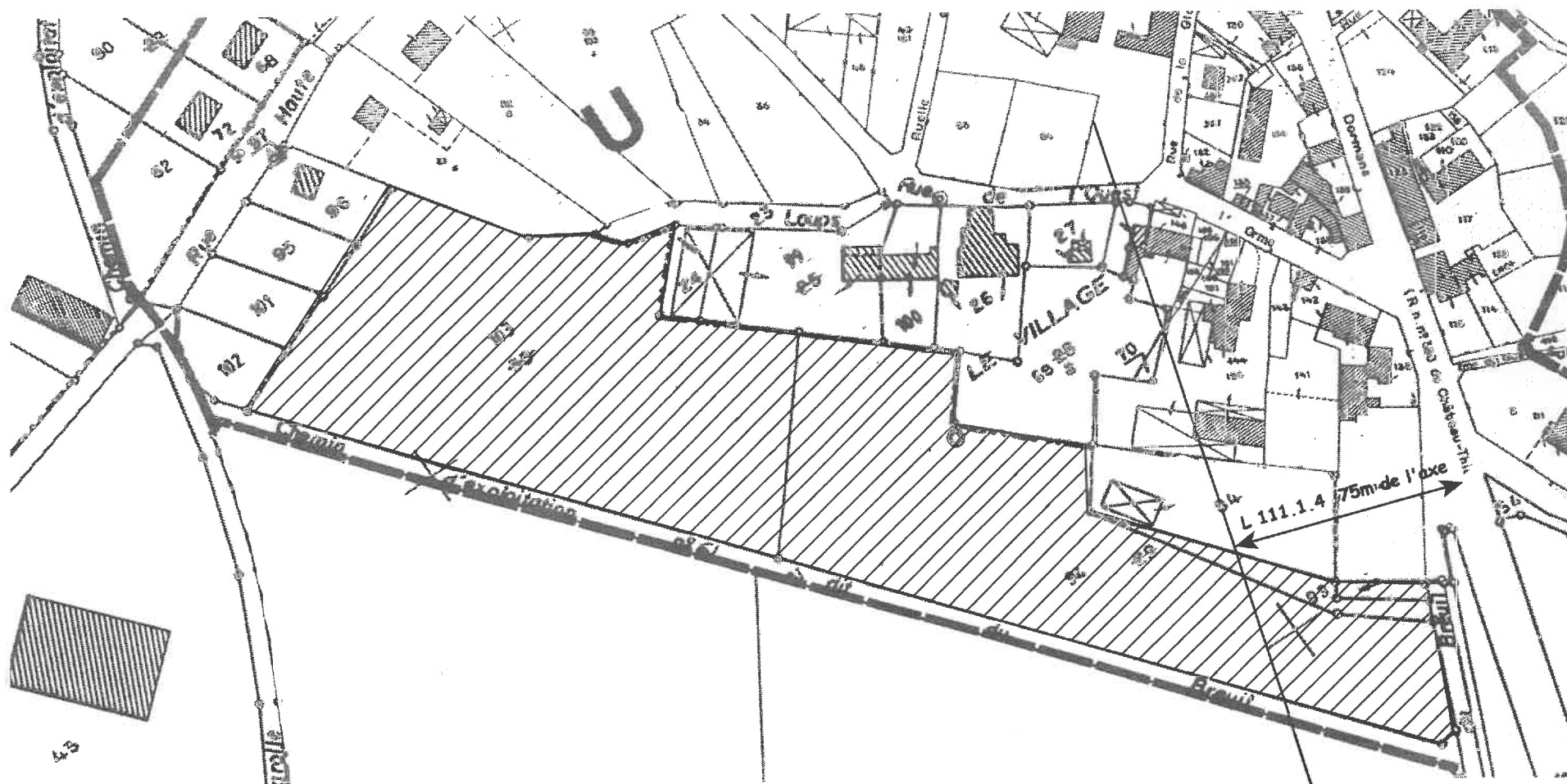
Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les Cartes Communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet. Les Cartes Communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du Schéma de Secteur, du Schéma de mise en valeur de la mer, de la Charte du Parc Naturel Régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

En fonction de ces critères, différents sites ont été étudiés pour le développement du village, et trois ont été retenus. Ces sites sont décrits dans les pages suivantes, et inscrits sur le plan au 1/2 000^e.

SECTEUR SUD-OUEST DU VILLAGE



Echelle: 1 / 2000

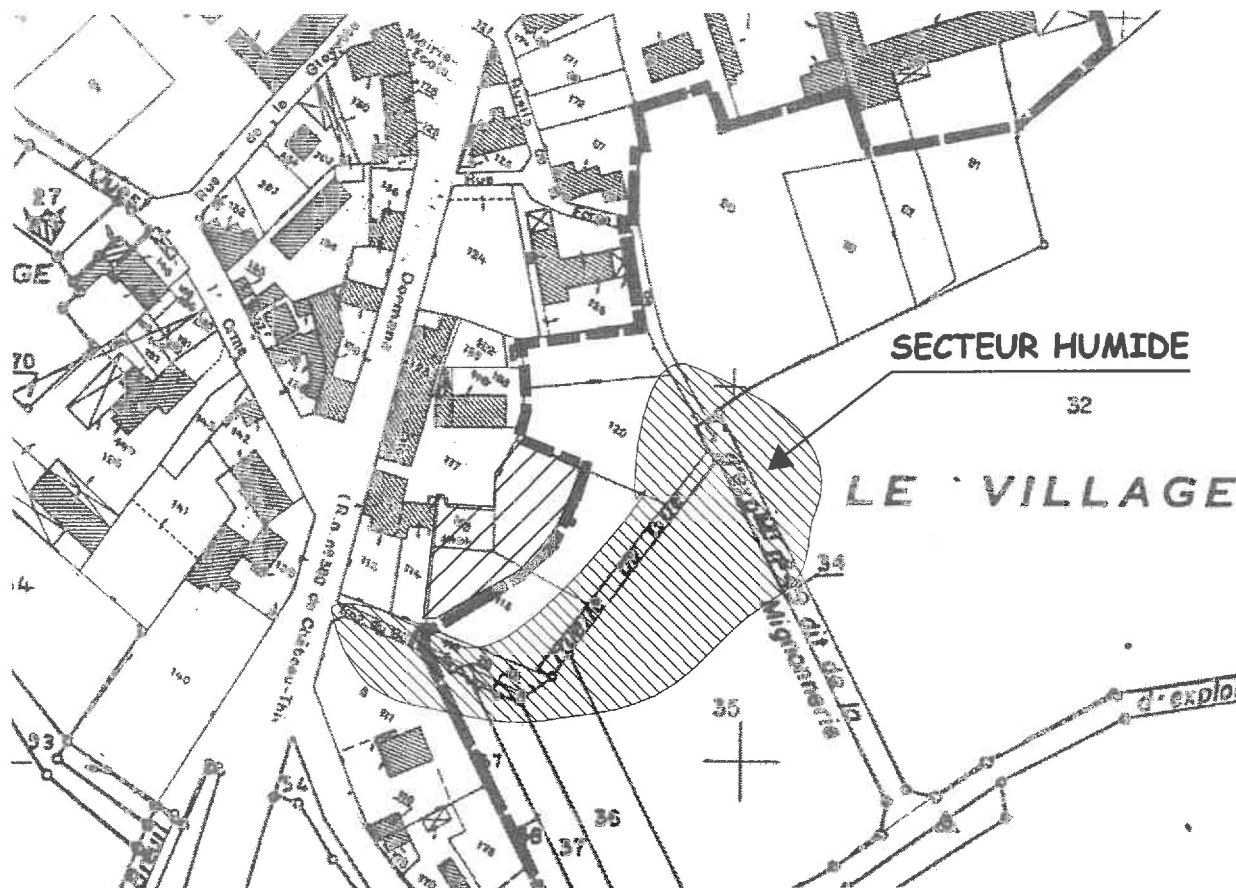
Ce secteur bordé par le chemin d'exploitation n°61 dit du Breuil, est composé principalement de deux grandes parcelles planes (103 et 94). La desserte en eau potable assurée par un Ø 110 présent sous ce même chemin est suffisante pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Il est à noter que les parcelles situées côté RD 980 sont soumises au L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui fixe une inconstructibilité sur une profondeur de 75 m à compter de l'axe de la RD. Cette inconstructibilité peut être levée partiellement par une étude paysagère jointe à la demande d'autorisation du projet et ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites.

La morphologie de ces terrains est adéquate pour un aménagement sous forme de plan d'aménagement d'ensemble, ce qui permettrait d'une part une bonne desserte en voirie de l'ensemble des terrains et d'envisager un accès supplémentaire par la ruelle des Loups, et d'autre part de créer un rideau boisé le long du C.E. n°61 pour faire écran aux vues depuis la R.D.980,et assurer ainsi une meilleure intégration paysagère du site bâti sur le plateau.

Dans un souci sécuritaire, la mise en place d'un nouveau poteau d'incendie couvrant la future zone d'habitat sera nécessaire.

SECTEUR EN FOND DE COUR



N

Echelle: 1 / 2000

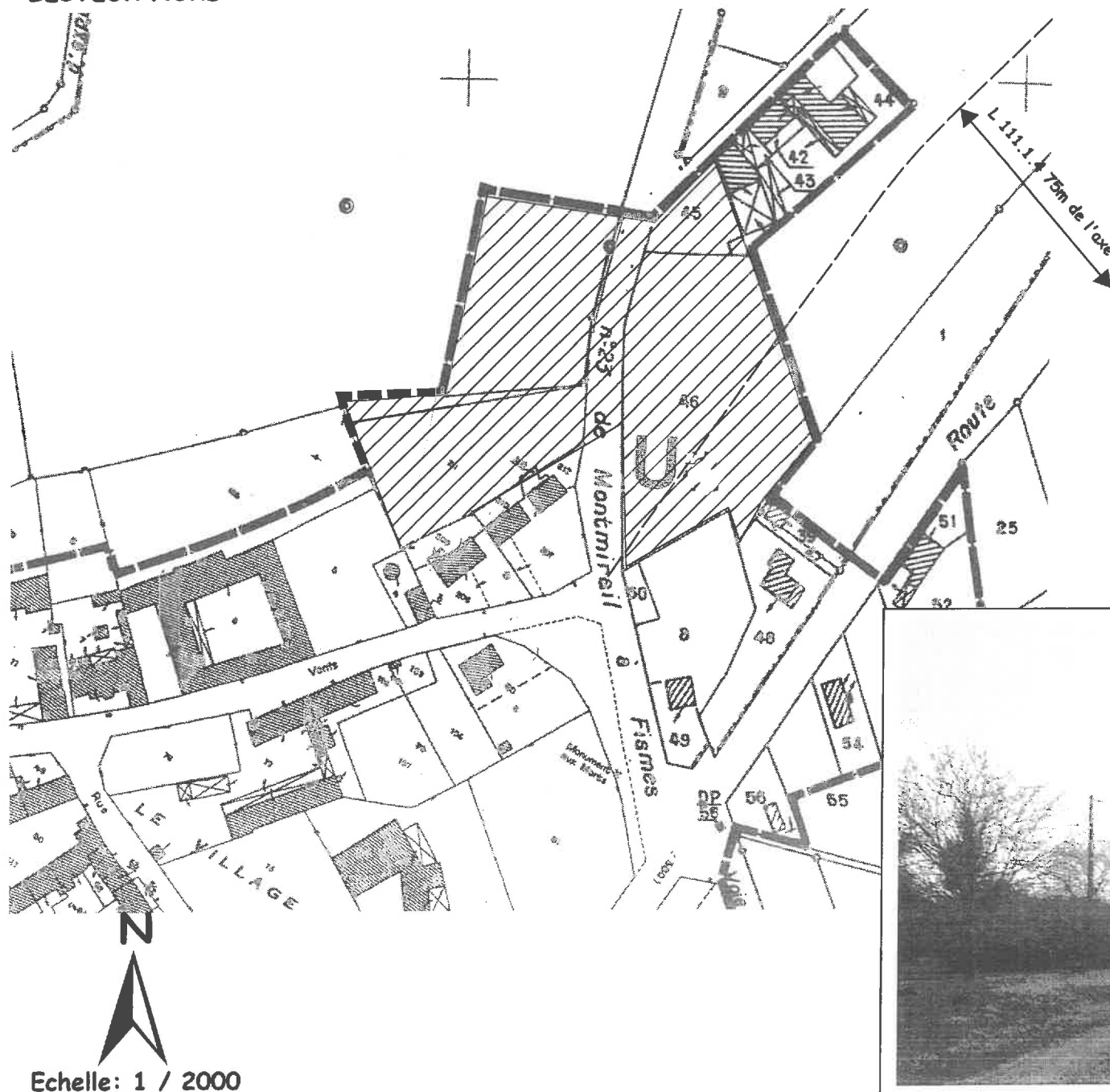
Ce secteur est accessible par une cour commune dont l'accès s'effectue par la RD 980.

Actuellement, cette cour dessert quelques habitations riveraines, ainsi que des parcelles libres en fond. L'arrière de ces parcelles vient buter sur un chemin étroit (Ruelle du Gué) dans un secteur humide.

Les eaux sont recueillies dans ce secteur par un fossé qui est busé au niveau de l'impasse du Gué.

Cependant, des certificats d'urbanisme favorables ayant été accordés sur des parcelles, la municipalité a décidé d'inclure dans le périmètre urbain uniquement les parcelles ayant un accès direct à la cour, car offrant une possibilité de stationnement en dehors de celle-ci. Les parcelles enclavées sont exclues du périmètre. Toutefois, les habitations actuelles situées sur le périmètre de cette cour intérieure étant desservies en eau potable par une canalisation de Ø 60, il serait souhaitable de renforcer cette dernière, pour assurer une bonne desserte en eau des futures constructions.

SECTEUR NORD



Situées de part et d'autre de la RD 23, les parcelles retenues pour le développement futur du village sont desservies par la voirie et le réseau d'eau potable.

Les parcelles incluses dans le périmètre et situées sur la droite de la chaussée en sortant du village s'appuient sur le foncier constitué des parcelles. Celles-ci sont à la même altimétrie que la chaussée, mais sont en partie soumises au L 111-1-4.

Les terrains sur la gauche de la chaussée, en surélévation par rapport à la voirie, sont constructibles sur une profondeur d'environ 50 m par rapport à l'emprise de la voirie et sont libres de toutes contraintes ou servitudes.



ÉVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

LA QUALITÉ DE DESSERTE

Le périmètre de la zone urbaine s'appuie sur les équipements existants (voirie et réseau d'eau potable). La capacité de desserte en eau potable est suffisante d'un point de vue quantitatif, seul un renforcement est à prévoir au niveau du secteur de "la cour intérieure". L'extension d'urbanisation prévue sur les parcelles communales du secteur "Sud-Ouest", nécessitera la création d'une voirie nouvelle de desserte, qui partant de la ruelle des Loups et desservant l'ensemble du secteur, devra répondre aux normes de sécurité. La possibilité d'un débouché sur le Chemin d'Exploitation n°61 rendrait possible un raccordement futur sur la R.D.380 lors de la création d'une voirie en lieu et place de ce chemin.

LES POTENTIALITÉS

Intra-muros, le village de ROMIGNY peut encore disposer d'une possibilité d'accueil d'une quinzaine d'habitation. La volonté communale de développement du village a conduit à agrandir le périmètre urbain afin de pouvoir augmenter encore cette capacité. Ainsi, les secteurs définis pour l'urbanisation peuvent laisser espérer un supplément d'une vingtaine de constructions à terme.

Cette projection correspondant à une progression démographique d'environ 150 habitants, ce qui au regard des 215 habitants actuels, est une poussée démographique importante.

LES RISQUES

Concernant le développement du village, deux types de risques ont été pris en compte.

- Les zones humides, pour ce qui concerne le secteur dénommé "fond de cour", où le périmètre défini s'éloigne le plus possible de la zone à risques,
- Les périmètres d'isolement du silo ont été pris en compte, ainsi que les nuisances occasionnées par les vents dominants poussant d'importants nuages de poussière vers le village en période de moissons notamment.

LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

Le village de ROMIGNY est situé au sommet du plateau du Tardenois, et dans l'ensemble assez peu végétalisé. Pour éviter un impact visuel trop fort en vue lointaine, un effort devra être fait en ce qui concerne les plantations sur les futures parcelles constructibles.

Un impact visuel important risque de se produire au niveau du secteur Sud-Ouest. Il sera donc très important de créer un rideau boisé pour atténuer cet impact.

La présence du L 111-1-4 sur ce secteur, peut être l'occasion d'aménager des entrées de ville plus pittoresque.

